



ARRETE N° 94/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 11 septembre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de M. Vaan BARSEGHIAN, directeur des relations avec les collectivités locales.



**Délégation de signature et de compétence au profit de M. Vaan BARSEGHIAN,
directeur des relations avec les collectivités locales**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017, portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du n°30/2016 en date du 26 septembre 2016, relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 46/2017 du 13 mars 2017, au profit de M. Vaan BARSEGHIAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales,

Vu la note de service n°12/2015, en date du 2 juin 2015, nommant M. Vaan BARSEGHIAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 1er septembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 46/2017 du 13 mars 2017, au profit de M. Vaan BARSEGHIAN, Directeur des relations avec les collectivités locales, est abrogé.

Article 2 :

Dans le cadre des attributions de la direction des relations avec les collectivités locales, délégation est donnée à M. Vaan BARSEGHIAN, Directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances avec les particuliers, les administrations centrales et régionales, les services de l'Etat dans le département et les collectivités territoriales, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les procès-verbaux des commissions et réunions dont il assure la présidence,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vaan BARSEGHIAN, Directeur des relations avec les collectivités locales, Mme Faustine CUNY- GRANDBLAISE, chef du bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité est désignée pour signer les pièces énumérées à l'article 2.

Article 4 :

Dans le cadre des attributions du bureau des finances locales, délégation est donnée à M. Olivier LE CLANCHE, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les procès-verbaux des commissions et réunions dont il assure la présidence,
- les correspondances concernant la constitution des dossiers, les transmissions et les bordereaux d'envoi de pièces aux collectivités territoriales et aux services de l'Etat dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux, ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief,

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LE CLANCHE, chef du bureau des finances locales, délégation est donnée à Mme Sandrine CHANSARD, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 :

Dans le cadre des attributions du bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité, délégation est donnée à Mme Faustine CUNY-GRANDBLAISE,, chef de bureau, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les procès-verbaux des commissions et réunions dont elle assure la présidence,
- les correspondances concernant la constitution des dossiers, les transmissions et les bordereaux d'envoi de pièces aux collectivités territoriales et aux services de l'Etat dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et départementaux, ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faustine CUNY-GRANDBLAISE, chef de bureau, délégation est donnée à Mme Christiane PILLET, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 6.

Article 8 :

Délégation est donnée à M. Vaan BARSEGHIAN, Directeur des relations avec les collectivités locales, pour représenter le préfet d'Eure-et-Loir devant le tribunal administratif pour les contentieux relevant du contrôle de légalité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **11 SEP. 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537- 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

